



## Textes CD et CAPFR Validés au Conseil d'Administration du 22 octobre 2011

-----

### REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'APF

Le présent règlement s'inscrit dans l'esprit du Règlement Intérieur de l'APF et pourra être modifié par le Conseil d'Administration de l'APF

#### **1. Obligations des membres du Conseil Départemental**

- Respecter et appliquer :
  - la Charte de l'APF
  - les orientations politiques du Conseil d'Administration de l'APF
  - les décisions du Conseil Départemental de l'APF
  - le présent règlement de fonctionnement
- Etre motivé exclusivement par la défense des droits des personnes en situation de handicap et de leur famille. La qualité de membre du Conseil Départemental est incompatible avec la recherche d'un intérêt personnel, de quelque nature que ce soit. Le cas échéant, informer par écrit le CA de l'APF de tout mandat électif politique et se retirer des débats menés par le Conseil Départemental dans lesquels il risque d'y avoir un conflit d'intérêt.
- Agir ou parler au nom du Conseil Départemental qu'à condition d'avoir été dûment mandaté par lui et de lui rendre compte en remplissant les fiches de mission.

Ces obligations font l'objet d'un engagement individuel et écrit. Tout adhérent ou membre de la Direction Générale de l'APF peut saisir par écrit le Comité de Développement de la Démocratie Locale pour signaler un cas de non-respect de cet

engagement. Le dit Comité évaluera la situation et proposera au Conseil d'Administration de l'APF les solutions adéquates. Ces dernières peuvent aller jusqu'à l'interruption de la délégation donnée par le Conseil d'Administration de l'APF au(x) membre(s) concerné(s) du Conseiller Départemental.

## **2. Animation**

- Le Représentant Départemental anime le Conseil Départemental. Il est secondé dans sa mission par le Suppléant. Dans ce domaine, le Représentant Départemental peut donner délégation de pouvoir écrite à un mandataire pour agir en son nom, choisi parmi les élus et dans des conditions fixées par le Conseil Départemental.

## **3. Réunions**

- Le Conseil se réunit, au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Représentant Départemental ou à la demande du tiers des élus ou lorsque l'intérêt de la Délégation l'exige. Au terme de 5 absences consécutives d'un membre, celui-ci sera considéré comme ne faisant plus partie du Conseil Départemental ; cette décision fera l'objet d'une information écrite au Conseil d'Administration de l'APF.
- Une convocation, comportant un ordre du jour, est adressée aux membres du Conseil Départemental. Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres participant à la séance en leur nom et en leur qualité de mandataire éventuellement.
- La présence du tiers des membres du Conseil Départemental est nécessaire pour assurer la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Représentant Départemental est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir ; celui-ci doit être nominatif.
- Le Directeur de la Délégation Départementale assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil Départemental.
- Le Conseil Départemental peut faire appel à des personnes qui n'en sont pas membres (par exemple: membres du Comité départemental de l'APF, groupes de travail rassemblant des acteurs salariés et non-salariés de l'APF, et d'une façon générale toute personne ou groupement de personnes qui faciliteraient l'exercice par les élus de leurs responsabilités).

- Le Conseil Départemental peut se réunir en formation restreinte validée par le Conseil Départemental ; le Directeur de la Délégation Départementale participe à ces réunions ; mais celles-ci n'ont qu'un caractère informel et leurs travaux font l'objet d'un compte rendu au Conseil Départemental, seul habilité à prendre des décisions.

#### **4. Ordre du jour**

- L'ordre du jour est élaboré par le Représentant Départemental et son Suppléant, en concertation avec le Directeur de la Délégation Départementale.

#### **5. Compte-rendu**

- Il est rédigé un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus, après avoir été approuvés par le Conseil Départemental sont archivés (avec la feuille de présence) à la Délégation Départementale et en ligne sur @cteurs+
- Une copie du compte-rendu est adressée par courriel à la présidence du Conseil d'Administration, au Directeur Régional et au Conseiller Territorial Mission Associatives.

#### **6. Secrétariat du Conseil Départemental**

- L'organisation du secrétariat de l'instance est assurée par le Directeur de la Délégation Départementale.

-----

Le présent règlement de fonctionnement s'impose à tous les conseils départementaux.

Certains conseils départementaux peuvent prendre l'initiative d'établir un règlement de fonctionnement plus détaillé. Celui-ci devra obligatoirement reprendre l'ensemble des articles du présent règlement de fonctionnement adopté par le conseil d'administration et dans leur intégralité.